

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 16 JUIN 2022

Conseillers en exercice :	40	L'an deux mille vingt-deux, le seize juin, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est
Présents :	25	réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil
Absents excusés :	9	communautaire au siège de la Communauté à
Pouvoirs :	6	Saint-Chély d'Apcher, après convocation légale
Votants :	31	sous la Présidence de Monsieur Christophe GACHE.

Etaient présents :

Commune d'Albaret Ste Marie : BOUCHARD André

Commune de Blavignac : CHADELAT Yves

Commune de Fontans : VANEL Jean-Paul

Commune de La Fage St Julien : SARTRE Francis

Commune de Lajo : VALY Christian

Commune du Malzieu-Forain : ROUQUET Colette

Commune du Malzieu-Ville : BRUGERON Jean-Noël, MAGNE Jean-François

Commune de Paulhac en Margeride : GUENNOU Alain

Commune de Prunières : ODOUL Roland

Commune de Rimeize : PIGNIDE Thomas, BAUMELLE Hélène

Commune de Saint Alban sur Limagnole : SOULIER Samuel, BRUNET Jean-Marie, TREBUCHON Géraldine

Commune de Saint Chély d'Apcher : HUGON Christine, GACHE Christophe, ROBERT Jean-Paul, HERTZOG Jean-Claude, BRUGERON Benoît, DUPONT Stéphanie, GAUTHIER Marie-Laure, PARAN Christian

Commune de St Pierre le Vieux : ROUQUET Joël

Commune de Serverette : CORNUT Séverine

Absents avec procuration :

Commune d'Albaret Sainte Marie :

THEROND Michel donne pouvoir à BOUCHARD André

Commune de Saint Chély d'Apcher :

ERWIN Valérie donne pouvoir à HUGON Christine

BUFFIERE Christophe donne pouvoir à BRUGERON Benoît

LADEVIE Sandrine donne pouvoir à GACHE Christophe

BOULLE Cécile donne pouvoir à GACHE Christophe

LAFONT Pierre donne pouvoir à GAUTHIER Marie-Laure

Absents excusés

Commune de Chaulhac : ROUSSET Gérard

Commune de Julianges : ARCHER Thierry

Commune des Bessons : TARDIEU René

Commune de Saint Alban sur Limagnole : CONSTANT Sandrine

Commune de Saint-Chély-d'Apcher : ITIER Muriel, BARRANDON Cyril

Commune de Sainte-Eulalie : MEYRAND Christian
Commune de Saint-Léger du Malzieu : JAFFUEL Ludovic
Commune de Saint-Privat du Fau : LAURENT Jean-Claude

Invité : GRENIER David, DGS

Désignation du secrétaire de séance :

Madame Séverine CORNUT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 20 juin 2022 et que la convocation avait été faite le 10 juin 2022.

Monsieur le Président constate que 25 conseillers communautaires sont présents, le quorum est atteint. Il déclare la séance ouverte à 20h38.

Ordre du jour :

1. Adoption du compte-rendu du Conseil communautaire du 7 avril 2022

Compte rendu ci-joint

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Après que le Président ait donné lecture du compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve le compte-rendu du conseil communautaire du 7 avril 2022.

POUR : 28 VOIX

ABSTENTIONS : 3 (M. LAFONT par pouvoir à Mme GAUTHIER, Mme GAUTHIER, M. PARAN)

2. Service Public d'Assainissement Non Collectif – Rapport sur le prix et la qualité du service – Année 2021

Cf. rapport joint.

Rapporteur : M. Joël ROUQUET

La réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif est obligatoire (article L.2224-5 du CGCT).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr,
- renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 31 VOIX

3. Etude préalable au transfert des compétences eau et assainissement – Attribution du marché

Rapporteur : Monsieur Joël ROUQUET

Pour mémoire, la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac souhaite engager une étude préalable au transfert des compétences Eau et Assainissement.

L'étude a pour objet de définir la faisabilité, les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques du transfert des compétences à la CCTAMA.

Cette étude permettra aux élus communaux et communautaires de prendre des décisions éclairées sur la création d'un Service Public d'Assainissement Collectif et d'un service d'Eau Potable communautaire.

La mission va être confiée à un prestataire, elle se compose d'une tranche ferme et de trois tranches optionnelles :

- Tranche ferme : état des lieux et diagnostic des services, objectif de qualité du service, étude des scénarios de transfert et accompagnement juridique, administratif et financier,

- Tranche optionnelle n°1 : état des lieux des réseaux d'eau pluviale,
- Tranche optionnelle n°2 : communication auprès des usagers,
- Tranche optionnelle n°3 : définition du système d'information géographique (SIG).

Afin de désigner l'attributaire de ce marché, une mise en concurrence a été engagée.

Au terme du délai de mise en concurrence, six offres ont été déposées.

Le tableau ci-dessous présente les offres financières des candidats :

N°	Bureau d'étude	PROPOSITIONS FINANCIERES				Total en € H.T.
		Tranche Ferme	TO n°1 Réseau pluvial	TO n°2 Communication	TO n°3 SIG	
1	CEREG INGENIERIE / A PROPOS / IE2A	62 700 €	4 200 €	3 500 €	80 180 €	150 580 €
2	SCP GRAVELLIER	281 820 €	56 000 €	6 280 €	66 700 €	410 800 €
3	EGIS EAU	64 800 €	4 200 €	1 600 €	118 482 €	189 082 €
4	LANDOT AVOCATS / Partenaires Finances locales / SETEC Hydratec	66 120 €	4 200 €	1 800 €	102 500 €	174 620 €
5	ESPELIA / OTEIS	73 147,50 €	2 750 €	4 035 €	150 900 €	230 832,50 €
6	KPMG / PRESENTS / Cabinet BERNARDIN	84 510 €	7 500 €	2 700 €	109 050 €	203 760 €

L'analyse des offres réalisée par les services a été présentée en commission d'appel d'offres le 9 juin 2022, afin que cette dernière formule un avis sur l'attribution du marché.

Conformément aux critères de jugement des offres, la commission propose de retenir l'offre du groupement CEREG Ingénierie / A PROPOS / IE2A.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- attribue le marché relatif à l'étude préalable au transfert des compétence eau et assainissement au groupement d'entreprises CEREG Ingénierie / A PROPOS / IE2A, cette offre représente l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces constitutives du marché avec le groupement visé ci-dessus.

POUR : 28 VOIX

ABSTENTIONS : 3 (M. LAFONT par pouvoir à Mme GAUTHIER, Mme GAUTHIER, M. PARAN)

4. Attribution de subventions pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Par délibération n°2022-034 en date du 7 avril dernier, le conseil communautaire a attribué des subventions à diverses associations.

Depuis cette date, de nouvelles demandes ont été formulées.

Après examen des dossiers déposés,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- attribue les subventions aux associations figurant dans le tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2022,

Nom de l'association	Montant
Comité d'animation du canton du Malzieu – Complément	10 000 €
Les Amis du château d'Apcher	3 000 €
Les Rencontres Musicales du Malzieu	10 000 €
Foyer de vie St Nicolas - Projet cinéma Foyer Saint-Nicolas/ option CAV Théophile Roussel	1 000 €
Centre Cultures et Loisirs – Festival ST Chély D'Arte	3 500 €

- autorise Monsieur le Président à effectuer les versements rapportés ci-dessus.

POUR : 30 VOIX

(M. BRUGERON Jean-Noël ne participe pas au vote)

5. Attribution d'un fonds de concours - Commune de Saint-Léger du Malzieu

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

Considérant que la somme de 200 000 € a été inscrite au budget primitif 2022 afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de Saint-Léger du Malzieu a transmis une demande de fonds de concours portant sur la réalisation de travaux de voirie au nord du village de Chambaron,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 V,

Vu la demande de fonds de concours en date du 12 mai 2022 formulée par la Commune de Saint-Léger du Malzieu,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération en date du 1^{er} juin 2021,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 12 500 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

	Montant	% du montant subventionnable
CD 48	8 623 €	24,90%
CCTAMA - fonds de concours	12 500 €	36,10%
Quote-part communale	13 513,30 €	39%
Total HT	34 636,30 €	100%

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Léger du Malzieu en vue de participer au financement des travaux de voirie au nord du village de Chambaron, à hauteur de 12 500 €,

- autorise Monsieur le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 30 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. BRUGERON Jean-Noël)

6. Aide à l'immobilier d'entreprise – SAS LADEVIE

Rapporteur : Monsieur Christophe GACHE

L'aide à l'immobilier d'entreprise a été déléguée partiellement au Département par délibération du 28 juin 2018, permettant ainsi au Département de soutenir des projets économiques sur le territoire.

Par ailleurs, par délibération du 6 avril 2018, le Conseil communautaire a conclu avec le PETR Pays du Gévaudan une convention de cofinancement pour les projets éligibles aux aides Leader.

Considérant le projet d'acquisition du fonds de « Taxi Ambulances VSL Funéraire de l'entreprise individuelle Michel NURIT – Ambulances Aubrac » par la SAS LADEVIE,

Ce projet a reçu un avis favorable lors du comité de programmation du PETR Pays du Gévaudan réuni le 21 avril 2022.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses		Recettes		Taux
Fonds artisanal	280 000 €	Leader	20 000 €	7,14%
		CCTAMA	5 000 €	1,79%
		Autofinancement	255 000 €	91,07%
Total	280 000 €	Total	280 000 €	100%

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- attribue une subvention de 5 000€, sous réserve de l'octroi de l'aide Leader, à la SAS LADEVIE ;

- autorise Monsieur le Président à en effectuer le versement sur présentation des justificatifs nécessaires.

POUR : 30 VOIX

Monsieur GACHE Christophe ne vote pas pour son pouvoir Mme LADEVIE.

7. Signature d'une convention avec le SDEE 48 pour la mise en place d'une opération collective d'audits énergétiques de bâtiments publics

Cf. projet de convention ci-joint.

Rapporteur : M. Jean-Noël BRUGERON

Au niveau national, plus de 70 % de la consommation énergétique des collectivités est liée aux bâtiments, dont 30 % pour les écoles (bâtiments les plus consommateurs devant les équipements sportifs et les bâtiments socioculturels).

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, impose par ailleurs que les bâtiments de plus de 1 000 m² diminuent leur consommation de 40 % d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

La rénovation énergétique des bâtiments existants est donc aujourd'hui une priorité nationale.

Au-delà de ces obligations légales, la rénovation énergétique participe à l'entretien et la mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Elle présente aussi un intérêt financier car elle est source d'importantes économies de fonctionnement.

Dans le cadre du programme national ACTEE (Action des Collectivités Territoriale pour l'Efficacité Energétique), le SDEE est lauréat de deux Appel à Projets (AAP) :

- l'AAP SEQUOIA qui porte sur la rénovation énergétique des bâtiments publics communaux et intercommunaux ;
- l'AAP MERISIER qui porte sur la rénovation énergétique des bâtiments scolaires communaux et intercommunaux.

Dans un objectif de mutualisation, visant à soutenir et accompagner ses collectivités membres dans leurs démarches d'efficacité énergétique, le SDEE a décidé de lancer une consultation ayant pour objet de confier à un ou plusieurs prestataires, de type bureau d'études thermiques, la réalisation d'audits énergétiques.

Ces audits concernent le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), et consistent en une étude approfondie du bâti, ainsi que des différents postes consommateurs d'énergie.

L'audit est un outil d'aide à la décision qui vise à fournir aux collectivités gestionnaires du ou des bâtiments audités une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux, afin de leur permettre de décider des actions et investissements appropriés.

Chaque collectivité, au vu des résultats du ou des audit(s) réalisé(s), décide seule des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

La liste des bâtiments audités est définie d'un commun accord avec le SDEE, en privilégiant les bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée. Les audits réalisés dans le cadre de cette convention seront intégralement financés par le SDEE 48, dans la limite de deux bâtiments par Collectivité.

Au-delà de deux audits réalisés pour le compte de la collectivité, celle-ci devra s'acquitter d'une quote-part qui correspondra à la différence entre le coût TTC de la prestation d'audit et le montant des autres aides éventuellement perçues par le SDEE 48.

Dans ce cadre, la CC TAMA souhaiterait solliciter le SDEE pour la réalisation d'audits énergétiques concernant les immeubles suivants :

- bâtiment à usage d'habitation situé route de Saugues au Malzieu Ville,
- bâtiment à usage de commerce et d'habitation à Serverette.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à la mise en place par le SDEE d'une opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics ;
- sollicite la réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments suivants :
 - Bâtiment résidentiel - 4 logements - Route de Saugues - le Malzieu ville,
 - bâtiment à usage de commerce et d'habitation à Serverette.
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et notamment la convention susvisée.

POUR : 31 VOIX

8. Ciné-Théâtre – Fixation des tarifs de la saison culturelle 2022-2023

Cf. Programmation 2022/2023 en annexe

Rapporteur : M. Samuel SOULIER

Annuellement, une tarification d'entrée à chacun des spectacles est fixée par le conseil communautaire pour la saison culturelle à venir. Ces tarifs sont établis en fonction notamment du coût d'achat du spectacle.

Les tarifs appliqués jusqu'alors sont les suivants :

	Plein Tarif	Tarif réduit	Tarif MINI / U	MINI (élèves des ateliers théâtre – 2 spectacles par an)
Catégorie A	12 €	9 €	6 €	6 €
Catégorie B	15 €	12 €	8 €	6 €
Catégorie C	20 €	18 €	15 €	6 €
Catégorie D	10 €	8 €	6 €	6 €
Maternelle et primaires en temps scolaire	4 €			
Collèges et lycées en temps scolaire	5 €			

Carte d'abonnement 22/23 : 10 €

Tarifs des Ouvertures de Saison des Scènes croisées :

- Pass Journée : 8 €
- Tarif par spectacle/concert : 5 €

Le tarif réduit s'applique aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, jeunes (-26 ans inclus), seniors (+65 ans inclus), carte invalidité, carte famille nombreuse, groupe de 9 personnes, abonnés du ciné-théâtre et abonnés Scènes Croisées sur présentation d'un justificatif.

Le tarif mini est destiné aux enfants (-11 ans inclus), aux bénéficiaires de la carte Pass Jeunes ainsi qu'aux groupes constitués par l'enseignant.

Vu l'avis de la commission culture en date du 30 mai 2022,

Mme Stéphanie DUPONT signale que les cours de théâtre de l'année 2021-2022 ont pris fin avec la présentation du spectacle de clôture le 11 juin dernier. A la suite du départ de l'agent qui enseignait la pratique, des parents s'inquiètent pour le devenir de l'activité pour l'année à venir.

M. Samuel SOULIER et le Président expliquent qu'effectivement l'agent nouvellement recruté n'est pas en mesure d'assurer ces cours. D'autres solutions sont recherchées.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- ne pas modifier les tarifs appliqués lors de la précédente saison culturelle,
- fixe les tarifs des spectacles de la saison culturelle 2022-2023 selon les catégories proposées ci-dessus,
- approuve le classement des spectacles de la saison 2022/2023 ci-dessous :

Catégorie A :

- Alidé Sans
- Une étoile filante
- Les petits tous
- Reface
- Ismène
- Lettre à Antonio Saura
- Kohlhaas
- L'envol
- Leonor Bolcatto
- Salvatjonas

Catégorie B :

- Simone
- A chaque trace de pas le printemps s'allonge

Catégorie C :

- Demain je me marie

Spectacles en temps scolaire :

- Déracinés
- Une peau plus loin

- L'Ours et la louve
- Kohlhaas
- Suis-moi

Spectacle gratuit pour tous :

- Restitutions de fin de résidence, rencontres, ateliers de pratique artistique, répétitions publiques, festival Sources poétiques, projection des films des Options cinéma

POUR : 31 VOIX

9. Signature du Contrat territorial 2022-2025 avec le Conseil Départemental de la Lozère

Cf. projet de contrat en annexe

Rapporteur : M. Christophe GACHE

Le Département de la Lozère finalise sa démarche de contractualisation avec les collectivités locales. Cette contractualisation permet de déterminer les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère à travers l'enveloppe territoriale sur les projets d'investissement portés par les collectivités sur la période 2022-2025.

De nouvelles opérations pourront être accompagnées tout au long de la période de contractualisation sur les fonds d'échelle départementale : projets structurants au rayonnement départemental ou en lien avec les orientations prioritaires des contrats, opérations retenues à des appels à projet ou bénéficiant d'un co-financement Leader ou projets courants d'un montant inférieur à 50 000 € HT proposés annuellement au Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires.

Cette nouvelle démarche initiée dès l'automne 2021 s'est achevée en ce début d'année par :

- une réunion de priorisation à l'échelle du territoire de la communauté de communes permettant d'établir la liste des projets des collectivités et de préciser la priorité des projets ;
- une réunion de négociation entre les différents élus locaux du territoire et les élus du Conseil Départemental en charge de la contractualisation permettant d'aboutir à une proposition de contrat prenant en compte la hiérarchisation des projets sur le territoire et les échanges de la négociation.

Il en résulte un contrat composé :

- du diagnostic du territoire et des enjeux en lien l'attractivité et l'accueil et la transition écologique et énergétique établis par les territoires réalisé conjointement,
- d'un rappel des grandes interventions du Département sur les territoires,
- de l'engagement du Département pour le bien vivre en Lozère dans le respect de son environnement préservé,
- des engagements respectifs des parties,
- de la maquette financière.

Dans la partie relative aux engagements des collectivités, les bénéficiaires du contrat s'engagent notamment à :

- Participer au réseau Lozère Nouvelle Vie par la nomination et la mobilisation d'un Référent Accueil qui aura pour mission de :
 - transmettre à la cellule Lozère Nouvelle Vie du Département toutes les informations concernant un candidat à l'installation sur leur territoire
 - orienter les candidats potentiels vers la cellule LNV,
 - faire remonter l'offre du territoire (entreprises à céder, logements disponibles, offres d'emploi, etc.),
 - répondre aux sollicitations de la cellule LNV en particulier pour le logement de futurs arrivants
- Prévoir une clause d'insertion sociale dans les marchés publics d'opérations majeures accompagnées et listées en annexe 2 du contrat,
- Communiquer sur le contrat territorial et valoriser auprès du public la participation financière du Département.

Vu le règlement des Contrats Territoriaux adopté par délibération du Conseil Départemental de la Lozère n° CD_21_1036 du 25 octobre 2021 modifié par la délibération du Conseil Départemental de la Lozère du 14 février 2022,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve le projet de contrat territorial ci-après annexé, intégrant la maquette financière où sont inscrites les opérations soutenues,

- désigne Monsieur David GRENIER, agent communautaire, comme Référent Accueil de la collectivité,

- autorise Monsieur le Président à signer le contrat territorial avec le Département, ses avenants et tout document nécessaire.

POUR : 31 VOIX

10. Modification du tableau des emplois – Suppression d'un poste de catégorie B de technicien principal de 1^{ère} classe

Rapporteur : Mme Christine HUGON

Vu la loi du 26 janvier 1984, notamment l'article 34,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération 2021-071 du 14 septembre 2021 portant d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 mars 2022,

Communauté de Communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac
Compte rendu – Conseil communautaire du 16 juin 2022

Considérant qu'à la suite de la procédure de recrutement, il convient de supprimer ce poste,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré :

- supprime le poste de technicien principal de 1^{ère} classe créé par délibération du 14 septembre 2021,
- modifie le tableau des emplois en conséquence.

POUR : 31 VOIX

11. Organisation du temps de travail au sein de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac

Rapporteur : M. Christophe GACHE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

Considérant que cette réglementation est respectée au sein des services de la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac.

Considérant, néanmoins, que la collectivité ne dispose pas à ce jour de délibération relative à l'organisation du temps de travail, il convient de définir par une délibération de l'assemblée communautaire, l'organisation du temps de travail au sein de la CCTAMA.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 juin 2022,

En effet, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la communauté des cycles de travail différents.

Aussi, il est proposé :

Durée hebdomadaire de travail au sein des services communautaire :

- 36 heures par semaine pour les agents des services administratifs,
- 37 heures par semaine pour les agents France services de Saint-Chély d'Apcher et 26 h 30 pour les agents France services de Saint-Alban sur Limagnole,
- 37 h 40 par semaine pour les agents des services culturels.

Ces durées de travail généreront, à l'exception des agents France services de Saint-Alban sur Limagnole, des jours de Réduction de Temps de Travail (ARTT) à raison de :

- 6 jours pour les agents à 36 heures / semaine,
- 12 jours pour les agents à 37 heures / semaine,
- 16 jours pour les agents à 37 h 40 / semaine.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

• **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la communauté de communes est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 - Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Services administratifs
Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.
- ✓ Services France services de Saint-Chély d'Apcher
Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.
- ✓ Services France services de Saint-Alban sur Limagnole
Du mardi au samedi : 26 h 30 sur 5 jours

2 - Les agents annualisés

- ✓ Services culturels
37 H 40 sur 5 jours selon le planning des agents
Un planning est remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

• Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT pour tous les agents à l'exception des agents France services de Saint-Alban sur Limagnole qui devront travailler 5 heures et 18 minutes supplémentaires dans les deux semaines suivant le Lundi de Pentecôte.

• Heures supplémentaires

Certains membres du personnel à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale. Les heures supplémentaires seront :

- 1- Récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service et ce dans un délai maximum de 60 jours. Une demande, à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, devra être déposée auprès de l'autorité territoriale
- 2- Rémunérées exceptionnellement après avis de l'autorité territoriale, dans la limite des possibilités statutaires.

• Heures complémentaires

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement et à la demande de l'autorité territoriale, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des

heures supplémentaires au-delà. En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service après avis du Comité Technique.

Ces heures complémentaires seront payées. Le paiement des heures complémentaires sera réalisé conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale. L'indemnisation de ces heures complémentaires ne sera pas majorée. Un décompte déclaratif est mis en place.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- adopte les propositions ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre ces dispositions à compter du 1^{er} juillet 2022.

POUR : 30 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. BRUGERON Jean-Noël)

12. Règlement intérieur portant organisation des services et des conditions de travail de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac

Cf. projet de règlement ci-joint et son annexe

Rapporteur : M. Christophe GACHE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Considérant que la nécessité de fixer les conditions de travail des agents et l'organisation des services de la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac,

Considérant l'organisation du temps de travail telle que décrite dans le règlement ci-annexé soit : les temps de présence, les temps d'absence et notamment le tableau des autorisations spéciales d'absence, l'utilisation du matériel, les avantages et services à caractères social et plus particulièrement à la protection sociale et à l'action sociale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 juin 2022,

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- adopte le projet de règlement intérieur portant organisation des services et des conditions de travail de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac et annexes jointes ou celles visées,

- autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre ce règlement intérieur auprès des agents de la communauté.

POUR : 30 voix

ABSTENTION : 1 (M. BRUGERON Jean-Noël)

13. Zone artisanale de « la Baisse » à Saint-Alban sur Limagnole – Acquisition / Cession de la parcelle section AD n°124

Rapporteur : M. Samuel SOULIER

Considérant que par délibération en date du 25 mai 2022, le conseil municipal de Saint-Alban sur Limagnole s'est prononcé en faveur de la cession de la parcelle

cadastrée section AD n°124, d'une contenance totale de 4 900 m² au profit de la SAS MATHIEU ;

Considérant que le conseil municipal, par délibération du 25 juin 2004, confirmé par délibération du 3 juillet 2020, a fixé le prix de vente du terrain à 6,25 € H.T. / m² ;

Considérant que, suite au transfert de la compétence ZA aux intercommunalités, la Communauté de Communes est seule compétente pour céder ce terrain,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve la mise à disposition de la parcelle cadastrée section AD n°124, d'une contenance totale de 4 900 m² de la ZA de la Baisse à Saint Alban sur Limagnole, de la Commune de Saint Alban sur Limagnole vers la Communauté de Communes,

- approuve la cession du terrain susvisé à la SAS MATHIEU au prix de 6.25€ HT/m²,

- précise que la Commune de Saint Alban prendra à sa charge les frais de géomètre nécessaires au bornage de cette parcelle,

- précise que les frais annexes sont à la charge de l'acquéreur,

- précise que le prix de cession reviendra à la Commune de Saint Alban,

- précise qu'interviendront à l'acte de vente à la fois la Commune de Saint Alban sur Limagnole, en sa qualité de propriétaire, et la Communauté de Communes, en vertu de la mise à disposition indiquée ci-dessus et de la compétence qui lui a été octroyée par la loi NOTRe,

- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 31 VOIX

14. Zone artisanale « route du Malzieu » à Saint-Chély d'Apcher – Acquisition / Cession de parcelles à la société UFV Bois

Rapporteur : Mme Christine HUGON

Considérant que par délibération en date du 14 avril 2022, le conseil municipal de Saint-Chély d'Apcher s'est prononcé en faveur de la cession des parcelles visées ci-dessous au profit de la Société UFV Bois (rachat de la scierie FALCON) :

- section ZH N° 195 (1 ha 45a 88 ca),
- section ZH N° 128 (0 ha 36a 02 ca),
- section ZH N° 129 (0 ha 43a 20 ca),
- section A N°3711 (0 ha 0ca 59 ca),

Soit une contenance totale de 22 569 m².

Considérant que le conseil municipal a confirmé le prix de vente des terrains à 10,67 € H.T. / m² fixé par délibération du 21 août 1998 ;

Considérant que, suite au transfert de la compétence ZA aux intercommunalités, la Communauté de Communes est seule compétente pour céder ces terrains,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve la mise à disposition des parcelles cadastrées section ZH N° 128, 129 et 195 et section A N°3711, d'une contenance totale de 22 569 m² de la ZA « route du Malzieu » à Saint-Chély d'Apcher, de la Commune de Saint-Chély d'Apcher vers la Communauté de Communes,
- approuve la cession des terrains susvisés à la Société UFV Bois au prix de 10,67 € HT/m²,
- précise que la Commune de Saint-Chély d'Apcher prendra à sa charge les frais de géomètre nécessaires au bornage de cette parcelle,
- précise que les frais annexes sont à la charge de l'acquéreur,
- précise que le prix de cession reviendra à la Commune de Saint-Chély d'Apcher,
- précise qu'interviendront à l'acte de vente à la fois la Commune de Saint-Chély d'Apcher, en sa qualité de propriétaire, et la Communauté de Communes, en vertu de la mise à disposition indiquée ci-dessus et de la compétence qui lui a été octroyée par la loi NOTRe,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 31 VOIX

15. Zone artisanale Sud « Champ de la Sagne » à Saint-Chély d'Apcher - Acquisition / Cession de la parcelle section A n°4001

Rapporteur : Mme Christine HUGON

Considérant que par délibération en date du 14 avril 2022, le conseil municipal de Saint-Chély d'Apcher s'est prononcé en faveur de la cession de la parcelle cadastrée section A n°4001 au profit de l'EURL BRUNEL (en cours de constitution de SCI) d'une contenance de 2 748 m².

Considérant que le conseil municipal a confirmé le prix de vente du terrain, établi par délibération du 15 janvier 2014, à 15 € H.T. / m² ;

Considérant que, suite au transfert de la compétence ZA aux intercommunalités, la Communauté de Communes est seule compétente pour céder ces terrains,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve la mise à disposition de la parcelle cadastrée section A N° 4001 d'une contenance de 2 748 m² de la ZA Sud « Champ de la Sagne » à Saint-Chély d'Apcher, de la Commune de Saint-Chély d'Apcher vers la Communauté de Communes,
- approuve la cession du terrain susvisé à l'EURL BRUNEL Nicolas ou à la SCI en cours de constitution par ses soins au prix de 15 € HT/m²,
- précise que la Commune de Saint-Chély d'Apcher prendra à sa charge les frais de géomètre nécessaires au bornage de cette parcelle,
- précise que les frais annexes sont à la charge de l'acquéreur,
- précise que le prix de cession reviendra à la Commune de Saint-Chély d'Apcher,
- précise qu'interviendront à l'acte de vente à la fois la Commune de Saint-Chély d'Apcher, en sa qualité de propriétaire, et la Communauté de Communes, en vertu de la mise à disposition indiquée ci-dessus et de la compétence qui lui a été octroyée par la loi NOTRe,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 31 VOIX

Décisions du Président prises par délégation

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- PREND connaissance des décisions prises par M. le Président en application des délibérations du Conseil Communautaire N°2020-02 en date du 31 juillet 2020 et N°2021-064 en date du 14 septembre 2021.

M. le Président sollicite l'assemblée pour d'éventuelles questions.

Aucun point n'étant soulevé, M. le Président lève la séance à 21h32.

Le 20 juin 2022,

Le Président,

Christophe GACHE

Le secrétaire de séance,

Séverine CORNUT

